

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

---

**ENTRE :** **MADAME STÉPHANIE GAGNON  
MONSIEUR PATRICE ROCHON**  
  
(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

**CONSTRUCTION ET RÉNOVATION  
CLAUDE MARTIN INC.**

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**ET :** **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS  
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

No dossier CCAC : S11-052601-NP  
No dossier arbitre : 9964-21514

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

Arbitre : Me Jean Dallaire

Pour les Bénéficiaires : Me Louise Brisset Des Nos

Pour l'Entrepreneur : Me Maxime Arnaud-Keable

Pour l'Administrateur : Me François Laplante

**Identification complètes des parties**

Arbitre : Me Jean Dallaire  
3340, rue de la Pérade, bur. 300  
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires : Madame Stéphanie Gagnon  
Monsieur Patrice Rochon  
245, rue des Pignons  
Beaupré (Québec) G0A 1E0  
Leur procureur :  
Me Louise Brisset Des Nos  
1017, boul. Vachon Nord, bur. 203  
Ste-Marie-de-Beauce (Québec) G6E 1M3

Entrepreneur : Construction et rénovation Claude Martin inc.  
1153, rue des Merisiers  
St-Nicolas (Québec) G7A 4E7  
Son procureur :  
Me Me Maxime Arnaud-Keable  
Fasken Martineau DuMoulin  
140, Grande-Allée Est, bur. 800  
Québec (Québec) G1R 5M8

Administrateur : La Garantie des bâtiments résidentiels neufs  
de l'APCHQ inc.  
5930, boul. Louis-H. Lafontaine  
Anjou (Québec) H1M 1S7  
Son procureur :  
Me François Laplante  
Savoie Fournier  
5930, boul. Louis-H. Lafontaine  
Anjou (Québec) H1M 1S7

## DÉCISION

- [1] Le ou vers le 20 juin 2011, le tribunal d'arbitrage a été saisi de ce dossier, le tout après la réception par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial, d'une demande d'arbitrage sous l'article 12 du *Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* par les Bénéficiaires à l'égard d'une décision rendue le 27 avril 2011 par l'Administrateur de La Garantie Qualité Habitation et de son addenda du 18 mai 2011 ;
- [2] Le 15 mai 2012, le procureur de l'Administrateur, Me François Laplante, a fait parvenir au tribunal d'arbitrage un courriel et une Transaction dûment signée par tous les intervenants au dossier, transaction suivant laquelle les Bénéficiaires se désistaient de leur demande d'arbitrage ;
- [3] Conformément à ce que mentionné à ladite Transaction, il est convenu que l'Administrateur assume les frais d'arbitrage du dossier ;

**Pour ces motifs, le Tribunal d'arbitrage ;**

**PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires ;

**CONSTATE** que le litige n'a plus d'objet ;

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier.

Québec, le 18 juillet 2012

---

Me Jean Dallaire  
Arbitre / Centre Canadien d'Arbitrage  
Commercial